

Date : 20061219

Dossier : T-2101-06

Ottawa (Ontario), le 19 décembre 2006

En présence de Monsieur le juge Shore

ENTRE :

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Demandeur

et

LA COMPAGNIE GMAC LOCATION

**ayant sa dernière place d'affaires connue au
1601, Lower Walter Street Summit Pl.
Halifax, Nouvelle-Écosse
B3J 3P6**

ORDONNANCE

VU la demande présentée par le ministre du Revenu national mardi, le 19 décembre 2006 à
9 h 30 à la Cour fédérale ;

APRÈS avoir entendu les observations de l'avocat du ministre et examiné la preuve
documentaire déposée;

LA COUR EST CONVAINCUE QUE :

1) Les conditions nécessaires à l'octroi d'une ordonnance aux termes de l'article 231.7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, enjoignant à la défenderesse de fournir les renseignements ou documents que le ministre cherche à obtenir en application du paragraphe 231.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e Suppl.) sont réunies. Ces conditions sont les suivantes:

- a. la défenderesse est tenue en vertu du paragraphe 231.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de fournir les renseignements et documents que le ministre cherche à obtenir;
- b. la défenderesse n'a pas fourni les renseignements et documents demandés par le ministre;
- c. l'on ne peut invoquer le privilège des communications entre client et avocat à l'égard des renseignements et documents demandés par le ministre.

2) Il convient en l'espèce d'ordonner, en application de l'article 231.7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que la défenderesse fournisse les renseignements et documents suivants que le ministre cherche à obtenir en vertu du paragraphe 231.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

- a. Le montant mensuel du versement pour la Chevrolet S10, 2003, immatriculée 1GCDT19X43878713, loué par la compagnie 9064-6829 Québec Inc.;
- b. Le numéro de transit et l'adresse de l'institution financière par laquelle le paiement mensuel de la Chevrolet S10, 2003 immatriculée 1GCDT19X43878713 est effectué par la compagnie 9064-6829 Québec Inc.;

3) La défenderesse n'a pas fourni les renseignements et documents au ministre;

4) L'on ne peut invoquer à l'égard des renseignements et documents le privilège des communications entre client et avocat au sens du paragraphe 232(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

LA COUR ORDONNE, en application de l'article 231.7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que

(1) la défenderesse se conforme à l'avis transmis par le ministre et fournisse les renseignements et documents sans délai, et quoi qu'il en soit dans un délai maximal de dix (10) jours suivant la signification à la défenderesse de la présente ordonnance, à un agent de l'Agence du revenu du Canada dûment autorisé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à toute autre personne désignée par le commissaire des douanes et du revenu.

(2) la signification à personne de la présente ordonnance conformément aux dispositions de l'article 130 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106.

(3) **LE TOUT** avec dépens.

« Michel M.J. Shore »

Juge